

ATTENDU QUE, dans son discours sur le budget du 17 mars 2011, le gouvernement maintient sa volonté de poursuivre ses efforts pour lutter plus efficacement contre le travail au noir et l'évasion fiscale dans l'industrie de la construction afin de percevoir les revenus qui lui sont dus, notamment par l'entremise du comité ACCES construction (Actions concertées pour contrer les économies souterraines) dont fait partie la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du plan Nord (chapitre 18 des lois de 2011) modifie plusieurs lois pour mettre en œuvre ce discours, notamment pour permettre à la Commission de la santé et de la sécurité du travail de participer au contrôle de l'attestation de Revenu Québec;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, des crédits de 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012 sont requis pour financer les activités confiées à la Commission de la santé et de la sécurité du travail par l'entremise du comité ACCES construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer en totalité le versement de cette subvention en 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE la ministre du Travail soit autorisée à verser à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, en 2011, une subvention de 1 500 000 \$ pour financer les activités qui lui ont été confiées par le comité ACCES construction.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56382

Gouvernement du Québec

Décret 990-2011, 21 septembre 2011

CONCERNANT le versement d'une subvention de 4 725 500 \$ à la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, la ministre du Travail est chargée de son application;

ATTENDU QUE le gouvernement maintient sa volonté d'intensifier les mesures mises en œuvre pour enrayer l'économie au noir et le crime organisé dans l'industrie de la construction afin de percevoir tous les revenus qui lui sont dus;

ATTENDU QUE dans ce contexte, la Commission de la construction du Québec a mis sur pied différents projets dont la réalisation requiert des crédits additionnels de 4 725 500 \$ pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer en totalité le versement de cette subvention en 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit versée en 2011 une subvention de 4 725 500 \$ à la Commission de la construction du Québec pour intensifier la force de ses interventions dans sa lutte contre le travail non déclaré et l'évasion fiscale.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56383